



Arrêt

n° 138 307 du 12 février 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation du «refus de séjour médical notifié le 19 janvier 2015».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et qui sollicite du Conseil de « *Statuer sur la demande de suspension introduite le 23 janvier 2015 contre le refus de séjour médical notifié le 19 janvier 2015.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu les ordonnances du 10 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2015 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant et les autres membres de sa famille sont arrivés en Belgique le 18 septembre 2007 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 2009 et du 19 mars 2010. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil ont été rejetés par des arrêts n° 46 742 et 46 741 du 28 juillet 2010. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 24 juin 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Grâce-Hollogne. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 février 2011.

1.3. Le 26 juillet 2010, le requérant et les membres de sa famille ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 5 octobre 2010. Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 84 962 du 20 juillet 2012.

1.4. Le requérant et les membres de sa famille se sont déclarés réfugiés le 4 avril 2011. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72 505 du 23 décembre 2011.

Le 2 février 2012, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire –demandeur d'asile. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 85 433 du 31 juillet 2012.

1.5. Le 20 mars 2012, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant et aux membres de sa famille avec un ordre de quitter le territoire le 25 septembre 2012, a été annulée le 18 janvier 2013 par le Conseil (Arrêt n° 95 333 du 18 janvier 2013 dans l'affaire CCE n° 110 390).

Cette demande sera déclarée recevable le 17 avril 2013.

1.6. Le 24 janvier 2013, la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 14 février 2012 est déclarée irrecevable. Cette décision est notifiée, notamment au requérant, le 15 février 2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est également pris ce jour-là.

1.7. Le 18 mars 2013, le requérant introduit une demande d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié est prise le 30 avril 2013, laquelle sera confirmée par le Conseil de céans le 30 août 2013 (arrêt n° 108784).

1.8. Le 4 juin 2013, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Un courrier du 11 septembre 2013 informe que cette décision est nulle et non avenue dès lors qu'un recours devant le Conseil relatif à la précédente demande était toujours pendant.

1.9. Le 25 mars 2014, le requérant introduit une demande d'attestation d'enregistrement comme citoyen de l'UE à l'aide de faux documents lituaniens. Il reçoit le 15 avril 2014 cette attestation de la Commune de Seraing et obtient une carte E le 7 mai 2014.

1.10. le 14 octobre 2014, la police de Liège établit un procès-verbal pour faux et usage de faux.

1.11. Le 13 janvier 2015, le requérant est intercepté par la police de Liège pour fait de faux et usage de faux et séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris ce même jour. L'Office des étrangers procédera à

leur retrait le 19 janvier 2015 et délivrera un nouvel ordre de quitter le territoire ce jour-là et remettra le requérant en liberté.

1.12. Le 16 janvier 2015 est prise une décision concluant au caractère non-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 ter. Elle est notifiée le 19 janvier 2015 au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S., Gar.], père de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui ,selon il [sic], entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 14.01.2015 (remis au père de l'intéressé sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de [S. Gar.] ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

- 1) *Il n'apparaît pas que le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *Il n'apparaît pas que que [sic] le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE ni de l'article 3 CEDH.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif.

Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculations qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9 ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ». »

2. Les conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires

2.1. Dispositions légales

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

- L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

2.2. L'application des dispositions légales

La présente demande a été introduite endéans les dix jours après la notification de la décision de maintien prise le 6 février 2015 et notifiée le 7 février 2015.

Elle est introduite dans le délai et est, par conséquent, recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le

préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. S'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62.

Si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

Or, le Conseil observe que le problème médical invoqué est relatif au père du requérant, qu'un avis médical a été rédigé le 14 janvier 2015 et concerne l'état de santé du père du requérant. Il n'est pas fait mention que le requérant lui-même aurait des problèmes de santé qui auraient fondé ladite demande. Partant, compte tenu du respect à la vie privée et du respect au secret médical, lorsque la partie défenderesse relève que « *dans son avis médical du 14.01.2015 (remis au père de l'intéressé sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de [S.G. – précision du Conseil : père du requérant] ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible* » et conclut que « *dès lors, 1) il n'apparaît pas que le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) il n'apparaît pas que le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », la motivation s'avère suffisamment pertinente pour que le requérant comprenne les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour, en ce qui le concerne, n'est pas fondée

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse fournit à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, et qu'elle a recouru à une correcte motivation par référence en reproduisant les passages pertinents et utiles de l'avis médical et qui peuvent intéresser le requérant et ce dans le respect du secret médical et du respect à la vie privée, à savoir que les soins concernant son père sont disponibles et accessibles dans le pays, que ce dernier ne présente pas une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité ou un risque de traitement inhumain et dégradant alors qu'existe un traitement adéquat. (cf. *a contrario* arrêt 84 955 du 20 juillet 2012 dans l'affaire CCE n° 91 439).

D'un point de vue formel, la décision entreprise est donc correctement motivée.

3.3.2.2.2. S'agissant de la violation de l'article 9ter, le Conseil n'aperçoit pas de développements en droit quant à la violation de cette disposition. Le moyen manque en droit sur cet aspect.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire,

invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête introduisant la demande en suspension et le recours en annulation, le requérant soutient qu'il « est susceptible d'être expulsé sans délai et est interdit de territoire européen durant quatre ans alors qu'il travaille et est fiancé à une ressortissante belge ». Elle ajoute qu'il « vit avec sa famille, qui même si elle recevra un refus 9 ter disposera d'un recours suspensif à son encontre devant » le Conseil, faisant référence à l'affaire C-562/13, CJUE, grande chambre, 18 décembre 2014). Elle fait valoir que le recours doit « également être suspensif puisque lié à celui qu'introduira [-ont] les parents du requérant ». Elle ajoute que cette décision affecte sa vie privée et familiale, ce qu'elle réitère dans la demande de mesures provisoires dont est saisi le Conseil .

D'une part, le Conseil constate, à les supposer établis et suffisamment circonstanciés à l'appui de la requête, que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas l'acte qui cause préjudice aux requérants en ce qu'il ne porte pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire. Sur les éventualités de bénéficier d'un recours suspensif pour les membres de la famille du requérant, cet argument apparaît prématuré.

Partant, les préjudices allégués ne sont pas établis.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.-D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

S. PARENT